

REPUBLIQUE DU BENIN
— ♀ —
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
— ♀ —
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
— ♀ —
MUTUELLE DE SECURITE SOCIALE DU BENIN

STATUTS

Adresse: Mutuelle de Sécurité Sociale du Bénin

Tel :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CREATION - DENOMINATION ET BUTS DE LA MUTUELLE

Article 1 : Il est créé en République du Bénin par les acteurs de l'économie informelle une association d'entraide dénommée MUTUELLE DE SECURITE SOCIALE du Bénin dont le sigle est MSSB.

Le siège de la mutuelle est situé à Cotonou. Toutefois il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 2 : La MSSB est une association de personnes à but non lucratif dont la vocation première est l'entraide et la solidarité. Elle est laïque et apolitique. Toutefois elle peut entretenir des rapports de coopération avec toute institution gouvernementale, privée dans le cadre de la réalisation de ses objectifs. Elle a une durée illimitée.

Article 3 : La Mutuelle de Sécurité Sociale du Bénin a pour objet de mener au profit des membres affiliés et de leur famille, des actions de prévoyance de solidarité et d'entraide dans les domaines ci-après :

- Prestations maladie ;
- Prestations vieillesse ;
- Toute autre prestation à instituer par le Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA MUTUELLE ET OBLIGATIONS

SECTION I : Les membres de la Mutuelle

Article 4 : La Mutuelle est composée de deux types de membres à savoir :

- les membres d'honneur ;
- les membres participants.

Article 5 : Le statut de membre d'honneur peut être accordé par l'AG, sur proposition du CA, à tout individu ayant rendu des services exceptionnels à la MSS, à la mutualité de façon générale ou sur le plan international. Le statut de membre d'honneur ne donne ni droit aux prestations offertes par la mutuelle ni à la participation à la prise de décision. Toutefois les membres d'honneur peuvent participer aux AG avec voix consultative. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence ni de profession, ni de religion.

Article 6 : Les membres participants ou adhérents sont les associations, groupement et syndicats de travailleurs de l'économie informelle, les organisations coopératives, les Petites et Moyennes Entreprises (PME), les personnes physiques remplissant les conditions d'affiliation à la mutuelle et ayant payé un droit d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 7 : le statut d'adhérent peut être accordé à toute personne affiliée à une organisation membre de la MSS et qui s'engage à respecter les statuts et le règlement de la mutuelle, à s'acquitter régulièrement de ses cotisations. Les adhérents provenant des organisations membres de la MSS ne sont pas soumis au paiement d'un droit d'adhésion.

Article 8 : Le statut d'adhérent peut aussi être accordé à des individuels remplissant les conditions d'adhésion et ayant payé un droit d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 9 : Toutes les organisations qui souhaitent adhérer à la mutuelle doivent justifier de leur existence légale.

Article 10 : La Cellule Technique réceptionne les dossiers d'adhésion, effectue les vérifications nécessaires, enregistre les nouvelles adhésions et rend compte au Comité de Section Locale.

SECTION II : Obligations des organisations membres et de la mutuelle

Paragraphe 1 : Obligations des membres

Article 11 : Toute admission en qualité d'adhérent à la Mutuelle, entraîne pour le membre sa soumission aux dispositions statutaires, aux règles générales de fonctionnement qui en découlent ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Tout adhérent doit s'engager sur l'honneur à défendre les objectifs de la mutuelle et à répondre solidairement des engagements pris vis-à-vis des autres membres et des tiers.

Article 13 : Les organisations et les personnes physiques membres de la mutuelle paient en entrant un droit d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 14 : Les adhérents souscrivant à la branche santé, paient pour eux et leurs personnes à charge, une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 15 : Les adhérents souscrivant à la branche vieillesse paient une cotisation mensuelle dont le montant correspond à des niveaux de prestations définies. Les montants de la cotisation à verser sont précisés par le règlement intérieur.

Paragraphe 2 : Obligations de la mutuelle

Article 16 : La mutuelle prend en charge une partie des dépenses de santé de ses bénéficiaires dans les formations sanitaires en relation contractuelle avec elle. Le règlement intérieur précise les modalités et conditions de prise en charge des dépenses de santé des bénéficiaires de la mutuelle ainsi que les prestations couvertes.

Article 17 : La mutuelle verse aux adhérents ou à leurs ayant droits, un montant au titre des prestations de vieillesse, invalidité ou décès. Le montant de ces différentes prestations ainsi que les conditions de bénéfice sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : NIVEAU CENTRAL

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Paragraphe 1 : La composition et le fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Mutuelle. Ses décisions s'imposent à tous ses membres.

Article 19 : L'Assemblée Générale est composée de :

- Des délégués de chaque Section Locale
- Des représentants des partenaires de la mutuelle;
- Les membres d'honneur de la mutuelle;

Article 20: L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des délégués des Sections Locales. Les membres d'honneur et les représentants des partenaires participent à l'AG avec voix consultative.

Article 21 : L'Assemblée Générale se tient dans les six (06) mois qui suivent la fin de chaque exercice. Sa convocation, comportant obligatoirement l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, doit être envoyée quinze (15) jours au moins avant la date des assises accompagnée des documents à étudier.

Article 22 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée au moins des 2/3 des délégués des Sections Locales.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants.

Toutefois, la majorité requise est de 2/3 des voix si la délibération porte sur la modification des statuts de la Mutuelle, la fusion de la Mutuelle avec une autre organisation, l'adoption ou la modification des règlements intérieurs des œuvres de la Mutuelle ou de ses services, ou sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services.

Article 58 : Le Comité de Section peut être dissout par l'Assemblée de la Section pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Un nouveau Comité doit être élu aussitôt ou au plus tard dans le mois qui suit la dissolution.

Article 59 : Les principales responsabilités du Comité de Section locale sont :

- Veiller au respect des statuts et règlement intérieur ;
- ~~Ouvrir à l'atteinte des objectifs fixés par l'AG de la mutuelle~~ ;
- Elire les membres du bureau ;
- Représenter la mutuelle dans ses relations avec les tiers au niveau local ;
- Cordonner et contrôler les activités de la Cellule Technique ; ~~✓~~
- Rendre compte des activités de la Section Locale au Conseil d'Administration. ~~✓~~
- Promouvoir la mutuelle par l'animation des organisations socio-professionnelles membres.

SECTION 3 : LA CELLULE TECHNIQUE

Article 60 : La gestion quotidienne de la Section Locale est assurée par une Cellule Technique, animée par un Coordonnateur.

Article 61 : La Cellule Technique est composée d'un personnel léger recruté par le Conseil d'Administration de la mutuelle et est sous l'autorité directe du Comité de Section Locale et du Centre de Gestion.

Article 62 : Les principales attributions de la Cellule Technique sont :

- L'enregistrement des adhésions (saisie informatiques et mise à jour des dossiers) ;
- Le recouvrement des cotisations et la mise à jour des comptes de cotisations dans le logiciel de gestion ;
- La collecte et la saisie des attestations de soins ;
- La gestion des flux financiers entre la Section Locale et le Centre de Gestion ;
- L'appui à l'animation des organisations membres de la mutuelle.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE I : RECETTES et DEPENSES

Article 63 : Les ressources de la Mutuelle se composent :

- 1) des droits d'adhésions versés par les membres ;
- 2) des cotisations périodiques versées par les membres ;
- 3) des souscriptions des membres honoraires ;
- 4) des dons et legs ;
- 5) des produits des placements de fonds ;
- 6) des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ; ~~✓~~
- 7) de toutes autres ressources non prohibées par la loi.

CHAPITRE 2 : Modification des textes – fusion – dissolution - liquidation

Article 76 : Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale apportera tout complément et tout détail aux présents statuts qui prennent effets pour compter du premier jour du mois suivant celui de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 77 : Le Conseil d'Administration en présence des 2/3 des membres peut apporter des modifications au règlement intérieur. Celles-ci sont ratifiées au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 78 : Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou celle des 2/3 des organisations membres de la mutuelle.

Article 79 : La mutuelle peut adhérer à une ou plusieurs unions sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 80 : La fusion de la mutuelle avec une ou plusieurs mutuelles est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 81 : L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution ou de la suspension des activités de la Mutuelle de Sécurité Sociale en se conformant aux dispositions de la législation béninoise en matière de mutualité.

La dissolution volontaire de la mutuelle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée, à cet effet, avec un avis indiquant l'objet de la réunion. Elle doit réunir la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Article 82 : Après la dissolution, le ministre en charge de la sécurité sociale mettra sur pied un comité chargé de la gestion des droits acquis ou encours d'acquisition jusqu'à extinction complète.

Article 83 : Après extinction de tous les droits, les actifs de la mutuelle seront affectés aux œuvres sociales.

Fait à Cotonou, le 20/10/2009